



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-83**

under the
**FAMILY SERVICES ACT
(O.C. 2007-506)**

Filed December 21, 2007

1 The heading “SPECIAL SERVICES” preceding section 19 of New Brunswick Regulation 81-132 under the Family Services Act is repealed and the following is substituted:

POST-ADOPTION ASSISTANCE

2 Section 19 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

19(1) The following definitions apply in this section.

“Amount A” means the prospective adopting parents’ annual net income from employment after deductions at source for premiums for employee benefits, employment insurance and Canada Pension Plan and union dues, pension contributions and income taxes, plus annual net income from self-employment, and where a prospective adopting parent has no pension plan includes a deduction for any contribution made to a registered retirement savings plan.

“Amount B” means 150 per cent of the annual low income cut-off (before tax) adjusted for the family size, including the adopted child, for urban areas of population 30,000 to 99,999 in the most recent edition of the publication concerning low income cut-offs published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada).

“Amount D” means the contribution by the prospective adopting parents to the services or assistance mentioned in subsection (2).

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-83**

établi en vertu de la
**LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE
(D.C. 2007-506)**

Déposé le 21 décembre 2007

1 La rubrique « SERVICES SPÉCIAUX » qui précède l’article 19 du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-132 établi en vertu de la Loi sur les services à la famille est abrogée et remplacée par ce qui suit :

AIDE FOURNIE APRÈS L’ADOPTION

2 L’article 19 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« enfant ayant besoin de services spéciaux » Personne mineure sous la tutelle du Ministre chez qui, selon une preuve jugée satisfaisante par le Ministre, on a :

- a) soit diagnostiqué une déficience physique ou mentale;
- b) soit diagnostiqué une perturbation affective, un problème de comportement ou un trouble de développement;
- c) soit reconnu un risque élevé de déficience physique ou mentale;
- d) soit reconnu un risque élevé de perturbation affective, de problèmes de comportement ou de troubles de développement.

“Amount E” means the total annual child maintenance subsidy for all adopted children, as if the child was a child in care.

“child with a special service need” means a person under the age of majority of whom the Minister is the guardian who, based on evidence acceptable to the Minister, has been

- (a) diagnosed with a physical disability or mental disability;
- (b) diagnosed with an emotional disturbance, behavioural disturbance or developmental condition;
- (c) recognized as being at high risk of developing a physical disability or mental disability, or
- (d) recognized as being at high risk of developing an emotional disturbance, behavioural disturbance or developmental condition.

“child with a special placement need” means a person under the age of majority of whom the Minister is the guardian, who is a member of a sibling group that the Minister believes should be placed together, either jointly or successively.

19(2) A prospective adopting parent of a child with a special service need or two or more children with a special placement need may apply to the Minister for assistance under section 72 of the Act for the following services or assistance:

- (a) medical expenses and entitled services received with the health services card mentioned in Regulation 84-115 under the *Health Services Act*;
- (b) social and recreational activities for therapeutic or remedial purposes;
- (c) day care for remedial purposes;
- (d) equipment to accommodate a child’s special needs;
- (e) extraordinary transportation costs to meet a child’s special needs;

« enfant ayant besoin d’un placement spécial » Personne mineure sous la tutelle du Ministre qui a un frère ou une soeur avec qui, de l’avis du Ministre, elle devrait être placée, soit en même temps, soit de façon successive.

« montant A » Le revenu annuel net des adoptants possibles tiré de tout emploi, déduction à la source faite des cotisations versées à un régime de prestations pour employés, des cotisations d’assurance-emploi, des cotisations versées en application du Régime de pensions du Canada, des cotisations syndicales, des cotisations versées à un régime de pensions et de l’impôt sur le revenu, plus le revenu net d’entreprise. Dans le cas où l’adoptant possible ne cotise pas à un régime de pension, sont aussi déduites les primes versées à un régime enregistré d’épargne-retraite.

« montant B » Le montant qui représente 150 % du seuil annuel de faible revenu avant impôts, modifié selon la taille de la famille, y compris l’enfant adopté, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible revenu pour les régions urbaines de 30 000 à 99 999 habitants, publiée par Statistique Canada au titre de la *Loi sur la statistique* (Canada).

« montant D » La contribution des adoptants possibles à l’aide et aux services visés au paragraphe (2).

« montant E » Le montant total du paiement annuel de soutien pour tous les enfants adoptés, fixé comme si l’enfant était un enfant pris en charge.

19(2) L’adoptant possible d’un enfant ayant besoin de services spéciaux ou de plusieurs enfants ayant besoin d’un placement spécial peut, en application de l’article 72 de la Loi, demander au Ministre de lui fournir l’aide et les services suivants :

- a) les dépenses médicales et les services assurés fournis au titre de la carte d’assistance médicale prévue au Règlement du Nouveau-Brunswick 84-115 établi en vertu de la *Loi sur les services d’assistance médicale*;
- b) les activités sociales et récréatives aux fins thérapeutiques ou correctrices;
- c) les services de garderie aux fins correctrices;
- d) les équipements nécessaires à l’accommodement des besoins spéciaux de l’enfant;
- e) les coûts de transport extraordinaires pour répondre aux besoins spéciaux de l’enfant;

- (f) orthodontic treatment for medical reasons;
- (g) therapies, including speech therapy, psychological therapy, occupational therapy or physical therapy;
- (h) minor home renovations to accommodate a child's special needs;
- (i) respite care, where the child requires extensive or unusual care.

19(3) A prospective adopting parent of a child with a special service need or two or more children with a special placement need may qualify for financial assistance under section 72 of the Act in the form of an annual child maintenance payment by

- (a) completing an application for an annual child maintenance payment on a form specified by the Minister,
- (b) providing proof, satisfactory to the Minister, of his or her income, and
- (c) meeting the income eligibility criteria set out in subsections (11) and (12).

19(4) No service or assistance set out in subsection (2) is available to a prospective adopting parent under an agreement entered into with the Minister under section 72 of the Act if the service or assistance is reasonably available at no cost to the applicant from another source.

19(5) If a service or assistance set out in subsection (2) is reasonably available at a reduced cost to the prospective adopting parent from a source other than the Minister, the Minister shall pay no more than the amount of the reduced cost.

19(6) Financial assistance under an agreement with the Minister under section 72 of the Act, in the form of annual child maintenance payments, may be paid

- (a) in a lump sum payment,
- (b) as monthly payments, or
- (c) as payments from time to time, to meet special circumstances.

- f) les traitements d'orthodontie nécessaires du point de vue médical;
- g) les services thérapeutiques, notamment l'orthophonie, la psychothérapie, l'ergothérapie ou la physiothérapie;
- h) les rénovations mineures du domicile nécessaires à l'accommodement des besoins spéciaux de l'enfant;
- i) les soins de relève lorsque l'enfant a besoin de soins importants ou inhabituels.

19(3) Est admissible, en application de l'article 72 de la Loi, à de l'aide financière en la forme de paiements annuels de soutien, l'adoptant possible d'un enfant ayant besoin de services spéciaux ou de plusieurs enfants ayant besoin d'un placement spécial qui réunit les conditions suivantes :

- a) il remet une demande de paiement annuel de soutien au moyen de la formule précisée par le Ministre;
- b) il fournit au Ministre une preuve satisfaisante de son revenu;
- c) il répond aux critères de revenu admissible établis aux paragraphes (11) et (12).

19(4) Est inadmissible à un service ou à une aide visé au paragraphe (2) et prévu par une entente conclue avec le Ministre en application de l'article 72 de la Loi, l'adoptant possible qui peut raisonnablement obtenir le service ou l'aide gratuitement d'une autre source.

19(5) Si l'adoptant possible peut raisonnablement obtenir le service ou l'aide visé au paragraphe (2) d'une source autre que le Ministre à un coût réduit, le Ministre ne peut verser un montant qui excède le coût réduit.

19(6) L'aide financière en la forme de paiements annuels de soutien, prévue par l'entente conclue avec le Ministre en application de l'article 72 de la Loi, peut être versée :

- a) soit en somme forfaitaire;
- b) soit en versements mensuels;
- c) soit dans les versements nécessaires pour répondre aux circonstances extraordinaires.

19(7) Payment for services for a child with a special service need or a child with a special placement need under an agreement with the Minister under section 72 of the Act shall not exceed the cost of services provided to a child in care.

19(8) Financial assistance or other assistance under an agreement with the Minister under section 72 of the Act, which must be concluded before the adoption order is made, may begin at the time of placement for adoption or at any time after the time of placement for adoption.

19(9) Financial assistance or other assistance under an agreement with the Minister under section 72 of the Act must be accounted for in a manner acceptable to the Minister.

19(10) No financial assistance or other assistance shall be provided under section 72 of the Act until the prospective adopting parent applies in writing for the assistance and the Minister concludes a written agreement with the prospective adopting parent that specifies the assistance to be provided and the conditions under which it will be provided.

19(11) A person is eligible for an annual child maintenance payment under subsection (3) if Amount E less Amount D is greater than zero.

19(12) Amount D is calculated as 25 per cent of the difference between Amount A less Amount B, according to the formula $D = 25\% \times (A - B)$.

19(7) Les paiements effectués pour la fourniture de services à un enfant ayant des besoins spéciaux ou ayant besoin d'un placement spécial aux termes d'une entente conclue avec le Ministre en application de l'article 72 de la Loi ne doit pas excéder les coûts des services fournis à un enfant pris en charge.

19(8) L'aide, financière ou autre, fournie aux termes d'une entente qui doit être conclue avec le Ministre, en application de l'article 72 de la Loi, avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue, peut débuter au moment du placement en vue de l'adoption ou à tout moment par la suite.

19(9) L'aide, financière ou autre, fournie aux termes d'une entente conclue avec le Ministre en application de l'article 72 de la Loi est comptabilisée de la façon que le Ministre juge satisfaisante.

19(10) L'aide, financière ou autre, n'est fournie en application de l'article 72 de la Loi que lorsque l'adoptant possible en fait la demande par écrit et conclut avec le Ministre une entente écrite précisant l'aide qui doit être fournie ainsi que les modalités de sa fourniture.

19(11) Une personne est admissible à un paiement de soutien prévu au paragraphe (3) lorsque le montant D soustrait du montant E donne un résultat supérieur à zéro.

19(12) Le montant D correspond à 25 % de la différence entre le montant A et le montant B, selon la formule $D = 25 \% \times (A - B)$.